

## **ANNEXE 2 de la Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts**

CARTESIA est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-13000019. Elle gère des fonds d'investissement alternatifs (FIA) et des comptes sous mandat. Elle fournit également les services de conseil en investissement et de réception-transmission d'ordres.

Dans le cadre des activités exercées par CARTESIA, des situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte à l'intérêt de ses clients sont susceptibles de se produire. CARTESIA a pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir et gérer ces situations de conflits d'intérêts en mettant en place une organisation et des procédures spécifiques. Celles-ci lui permettent d'assurer que toute personne concernée (dirigeants, mandataires sociaux, salariés, personnes mises à disposition de CARTESIA) engagée dans une activité ou un service impliquant un conflit d'intérêts, exercent l'activité de gestion et des services d'investissement avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille de ces activités et services ainsi que de l'importance du risque de préjudice encouru par les clients.

Les procédures en place et les mesures pouvant être mises en œuvre par CARTESIA sont les suivantes :

- des procédures visant à interdire ou contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités ou fournissant des services comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque ces échanges d'informations peuvent léser les intérêts d'un ou plusieurs clients ;
- des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités et fournit ses services ;
- des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités ou services d'investissement lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Lorsque les dirigeants et le RCCI de CARTESIA considèrent qu'un conflit d'intérêts ne peut être résolu et que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients ne peut être évité, la société de gestion peut décider de s'abstenir de fournir un service ou de réaliser une opération pour le compte de clients afin de protéger leurs intérêts.

Si ces mesures et procédures ne permettent pas d'assurer le degré d'indépendance requis, alors CARTESIA devra prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires qui sont nécessaires à cette fin.

Une attention particulière devra être portée aux situations suivantes lorsque, lors de la fourniture de services et de la gestion de portefeuilles, CARTESIA, une personne concernée, une entité qui leur sont liées par une relation de contrôle ou un client :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client/portefeuille géré ;
- a intérêt au résultat d'un service ou d'une opération réalisés pour le compte d'un client/portefeuille géré, qui est différent de l'intérêt du client/fonds géré au résultat ;
- est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client/portefeuille géré ou de plusieurs client/portefeuille gérés par rapport aux intérêts du client/portefeuille géré auquel le service ou l'opération sont réalisés ;
- est susceptible de recevoir d'une autre personne que le client/portefeuille géré un avantage en relation avec le service fourni au client/portefeuille géré, sous quelque forme que ce soit, autre que les frais normalement facturés pour ce service.

### **Identification des conflits d'intérêts**

Le dispositif d'identification des situations de conflits mis en place au sein de CARTESIA comprend :

- une identification des cas théoriques de conflits dans une cartographie (Annexe 3) ;
- une identification des cas avérés dès leur détection en les recensant dans un registre (Annexe 4).

### **Prévention des conflits d'intérêts**

Pour chaque type de conflit d'intérêts identifié dans la cartographie (Annexe 3), des mesures et procédures ont été établies, dont les principales sont les suivantes :

## Procédure : Prévention et gestion des conflits d'intérêts

---

### → Respect des dispositions du Code de déontologie :

Le Code de déontologie de CARTESIA est signé par tous les collaborateurs. Chacun s'engage notamment à respecter en toute circonstance la primauté de l'intérêt et l'égalité de traitement des investisseurs.

Le Code de déontologie énonce les règles de bonne conduite et les principes fondamentaux de déontologie pour prévenir les situations de conflits relatifs notamment :

- à la rémunération de la société de gestion et des personnes concernées,
- aux cadeaux et avantages de toute nature,
- à la fourniture de prestation de conseil,
- à la gestion de portefeuille pour compte de tiers,
- aux informations privilégiées et aux opérations d'initiés,
- aux fonctions sensibles et aux mandats externes des personnes concernées,
- aux transactions personnelles,
- aux listes des valeurs interdites et des titres sous surveillance,
- à la gestion des fonds propres de la société de gestion.

### → Respect des procédures de la société de gestion :

L'ensemble des procédures de CARTESIA doit être respecté par tous les collaborateurs.

Les principales mesures et procédures de CARTESIA permettant de limiter les risques de conflits d'intérêts liés aux portefeuilles gérés, aux clients conseillés ainsi qu'aux relations contractuelles avec les tiers sont les suivantes :

- Sélection, suivi, surveillance et évaluation des fonctions essentielles externalisées,
- Plan de continuité d'activité,
- Sélection et évaluation des intermédiaires et des contreparties,
- Traitement des ordres,
- Gestion des fonds propres,
- Gestion des accès aux locaux de CARTESIA et sécurisation des données (papier et informatique) ;

### Dispositions particulières applicables à la gestion sous mandat et la gestion collective :

- Une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de CARTESIA, ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société ou par le portefeuille géré.
- Les rapports annuels des fonds et des mandats font mention, le cas échéant, d'une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont gérés par CARTESIA.
- Tout investissement des mandats ou des fonds dans des instruments financiers relatifs à des sociétés pour lesquelles les dirigeants ont des mandats sociaux doit faire l'objet, en ce qui concerne le fonds, d'une soumission préalable à l'administrateur du fonds. En ce qui concerne les mandats à un examen d'un comité ad hoc. De tels investissements devront avoir fait l'objet d'études formalisées et matérialisées démontrant l'intérêt pour les clients à la réalisation de telles opérations. La décision du comité ad hoc sera formalisée dans un PV et la décision dûment motivée au RCCI.
- Lorsqu'un investissement intéresse plusieurs comptes gérés (OPC ou comptes gérés sous mandat) ou conseillés et qu'un ordre unique est passé auprès des intermédiaires pour l'ensemble des portefeuilles, la société précise aux intermédiaires au préalable les règles d'affectation entre les portefeuilles. En cas d'exécution partielle (a priori très rare mais possible pour les émissions sur le marché primaire), une règle de prorata sera appliquée concernant la répartition de la quantité de titres effectivement achetée.

### La gestion des conflits d'intérêts

CARTESIA a mis en place une organisation veillant à la primauté de l'intérêt du client. Toutefois, en cas de survenance d'un conflit d'intérêts :

## Procédure : Prévention et gestion des conflits d'intérêts

---

- Le conflit d'intérêts détecté devra être porté sans délai à la connaissance du RCCI (ou en son absence, à un autre dirigeant de CARTESIA) par le collaborateur concerné.
- En cas de conflit avéré, le RCCI pourra proposer aux dirigeants de CARTESIA une solution de traitement du conflit, en privilégiant l'intérêt du client (mandant, porteur de parts,...).
- CARTESIA s'abstiendra définitivement d'exécuter l'opération ou de fournir le service à l'origine du conflit si aucune solution ne permet de gérer au mieux l'intérêt du client.
- Le conflit d'intérêts sera consigné par le RCCI dans le registre spécifique.
  - Le RCCI pourra proposer aux dirigeants de CARTESIA des actions correctives afin de prévenir à l'avenir ce type de conflit.